

YÉMEN DÉMOCRATIQUE

Dates des élections: 16 au 18 décembre 1978

But de la consultation

Election des premiers membres du Parlement au suffrage universel depuis l'accession du Yémen démocratique (Sud) à l'indépendance en 1967. Auparavant, les législateurs nationaux étaient nommés.

Caractéristiques du Parlement

Conformément aux amendements dont la Constitution de 1970 a été l'objet en 1978*, le Parlement monocaméral du Yémen démocratique, le Conseil supérieur du Peuple, se compose de 111 membres élus pour 5 ans.

Système électoral

Est électeur tout citoyen de la République démocratique populaire du Yémen, sans distinction de sexe, âgé de 18 ans révolus, au jour des élections, à l'exception de ceux qui ont perdu leurs droits politiques et civils pour avoir été reconnus coupables d'actes commis à l'encontre de la lutte des travailleurs. Ne sont pas non plus électeurs les personnes qu'une cour de justice a déclarées incapables de prendre des décisions, les malades mentaux et les personnes condamnées à la prison ou placées sous mandat de dépôt aux fins d'enquête.

Les listes électorales établies au niveau des régions placées sous l'autorité d'un gouverneur, et des districts, font l'objet d'une révision fréquente.

Sont éligibles au Parlement tous les électeurs âgés de 24 ans révolus au jour des élections. En outre, la Loi électorale stipule que les candidats doivent être choisis parmi des personnes: *a)* dont la position a été toujours progressiste dans la vie politique et professionnelle, avant la révolution et depuis l'établissement du régime démocratique national; *h)* qui mènent une vie exemplaire; **et** *c)* savent lire et écrire. Etant donné que les membres du Parlement ne sont pas considérés comme des législateurs professionnels, la question de l'incompatibilité de certaines fonctions avec le mandat parlementaire ne se pose pas.

Les candidats sont désignés par les organisations de masse de la République. En vue des élections législatives, le pays est divisé en 80 circonscriptions dont chacune élit un nombre de représentants proportionnel à sa population.

* Voir section *Evolution parlementaire*, p. 41.

Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal à celui des sièges à pourvoir dans sa circonscription. Dans chaque circonscription sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas de vacance de sièges au Conseil en cours de législature, il est procédé à des élections partielles.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Le 30 juillet 1978, le Premier Ministre Ali Nasser Mohammed a annoncé que les premières élections générales depuis l'accession du Yémen démocratique à l'indépendance, en 1967, auraient lieu en vue de la constitution d'un Parlement qui remplacerait le Conseil supérieur du Peuple provisoire de 101 membres mis en place par le Commandement suprême du Front de libération nationale en 1971 *.

Quelque 175 candidats se sont disputé les sièges au Parlement. Leur candidature a été approuvée au préalable lors de réunions d'organisations de masse tenues dans des zones résidentielles, des usines, des coopératives, au niveau de sociétés, de services gouvernementaux et d'unités de forces militaires. Au cours de ces réunions, chaque candidat a dû expliquer le rôle qu'il comptait jouer dans l'exécution des plans économiques et sociaux de son parti et du Gouvernement. Les frais relevant de la campagne électorale sont à la charge de l'organisation de masse qui présente le candidat.

Lors de sa première session tenue le 27 décembre, le nouveau Conseil a désigné un Présidium de 11 membres pour remplacer le Conseil présidentiel de cinq membres (organe exécutif) et a élu, à sa tête (et comme Chef d'Etat en conséquence), M. Abdel Fattah Ismail, Secrétaire général du nouveau Parti socialiste du Yémen (ancien Front national). M. Mohammed a conservé son poste de Premier Ministre et a formé un nouveau Gouvernement le 27 décembre.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges au Conseil supérieur du Peuple

| | |
|---|-----------------|
| Nombre d'électeurs inscrits. | 654 685 |
| Votants. | 597 550(91,27%) |
| Bulletins blancs et nuls. | 763 |
| Suffrages valablement exprimés. | 596 787 |

| Formation politique | Nombre de siège |
|------------------------------------|--------------------|
| Parti socialiste du Yémen. | 111 |

* Voir *Chronique des élections parlementaires V* (1970-1971), p. 17.

2. Répartition des membres du Conseil supérieur du Peuple
par catégories professionnelles

| | |
|--|-----|
| Intellectuels et fonctionnaires. | 72 |
| Ouvriers et agriculteurs. | 29 |
| Membres des forces armées. | 10 |
| | 111 |

3. Répartition des membres du Conseil supérieur du Peuple
suivant le sexe

| | |
|-----------------|-----|
| Hommes. | 104 |
| Femmes. | 7 |
| | 111 |

4. Répartition des membres du Conseil supérieur du Peuple
par classes d'âge

| | |
|-------------------------|-----|
| 24-30 ans. | 18 |
| 30-40 » | 64 |
| 40-50 » | 25 |
| Plus de 50 ans. | 4 |
| | 111 |